

Conseil Municipal du 20 mai 2025 Procès-Verbal de la Séance n°2025-04

Date de Convocation

Le 14 mai 2025

Le vingt mai deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le quatorze mai deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 14

Absents : 03

Représentés : 06

Votants : 20

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,
M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, M. Dominique GALLOT,
Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,
Mme Martine DELIGEON à M. Dominique GALLOT,
Mme Sophie RANDUINEAU à Mme Bénédicte BEYENS,
Mme Katia CHAUVET à Mme Sandrine PERROUD,
Mme Christelle ROMEO à M. Philippe BEAUVAIS,
M. Hervé CALAS à M. Laurent RICHARD.

Absents excusés : Mme Cécile LE TELLIER, Mme Karine WITTMANN-TENEZE
et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

Présentation du bilan d'activité de l'association Monts Truc en Plume.
Approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 18 mars et 8 avril 2025.

1. – **DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
2. **DOMAINE ET PATRIMOINE**
 - 2-1 Rétrocession des espaces et réseaux communs du lotissement « Les Terrasses de la Martellière » à la Commune de MONTS pour transfert dans le domaine public communal
3. – **FINANCES**
 - 3-1 Contrat de revente du surplus de production photovoltaïque avec EDF OA Solaire
 - 3-2 Subvention communale - Année 2025 – Association AS Monts Basket
 - 3-3 Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
 - 3-4 Mutualisation du Portail Famille Touraine Vallée de l'Indre et du logiciel associé entre la CCTVI et la Commune de Monts – Convention
4. – **FONCTION PUBLIQUE**
 - 4-1 Renouvellement de formations mutualisées – Conventionnement
5. – **DIVERS**
 - 5-1 Convention de billetterie gratuite avec la Forteresse de Montbazou
6. – **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

Présentation du bilan d'activité 2024 de l'association Monts Truc en Plume

Mme Josette LABORIEUX et M. Yoann ASSELIN membres de l'association expliquent que l'exercice s'écoule de septembre à septembre. Ils évoquent les finances et les différentes actions de l'association.

Aménagement jardin

Une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 18.400 € reçue en mars 2021 a permis l'achat de matériels, de plants, la mise en place d'une clôture et de matériel lié à la création d'un point d'eau. En juin 2025, seront finalisés la construction d'un abri de jardin et la mise en place de récupérateurs d'eau.

Les membres font le constat d'un retour de la biodiversité, notamment d'insectes depuis l'aménagement du jardin.

Concernant les plantations réalisées, le jardin compte 26 arbres fruitiers et 42 arbustes plantés autour de la clôture. Le jardin potager se situe à l'intérieur de l'enclos.

Animations

Les adhérents se réunissent le dimanche matin à 10h00. Parmi les animations mises en place, ont eu lieu :

- Comptage des oiseaux en lien avec la LPO,
- Visite de petits avec leurs assistantes maternelles,
- Souhait de lien avec les écoles mais qui ne s'est pas concrétisé,
- Projection d'un film sur la préservation des sols,
- Fête de la première pomme du verger,
- 11 mai avec l'association Vespera animation sur la cuisine des plantes sauvages.

Animations prévues :

- 09 juin : animation sur les orchidées sauvages,
- A venir animation sur les insectes.

M. LATOURRETTE souhaite connaître le nombre d'adhérents que compte l'association.

Il lui est répondu qu'elle en compte une dizaine.

Mme LABORIEUX explique que l'association communique via les réseaux Panneau Pocket, Facebook et doit prochainement rencontrer le correspondant de la Nouvelle République.

Mme BEYENS trouve que le jardin n'est pas assez identifié.

M. LATOURRETTE a constaté que le jardin était un champ de friche. Il s'interroge quant aux coûts engagés par la collectivité (raccordement en eau et analyses des sols).

Il lui est répondu que sur le verger le choix a été fait de laisser les herbes hautes afin de favoriser la biodiversité mais des cheminements sont entretenus sur la parcelle.

Les membres de l'association ont le souhait de pouvoir alimenter le CCAS en fruits et légumes.

M. RICHARD comprend la philosophie du jardin. Toutefois, il attire l'attention des membres de Monts Truc en Plume sur le rapport transmis en mairie par l'association. En effet, ce rapport mentionne que Monts Truc en Plume est la seule association montoise qui n'a pas reçu de subvention de la Commune, ce qui est faux. Il ajoute que le bilan financier comporte des incohérences et que sa lecture est assez difficile. Enfin, il alerte que depuis le renouvellement du bureau de l'association, M. GRILLET, conseiller municipal, fait partie des dirigeants. Or lors de la dernière séance du conseil municipal, sur le point concernant le renouvellement de la convention mettant à disposition de l'association des parcelles communales, M. Grillet n'est pas sorti lors du vote, ce qui pourrait rendre la délibération irrégulière. Il indique que ce point va être transmis au contrôle de la légalité de la Préfecture pour savoir s'il s'agit bien d'une irrégularité et si c'est le cas, la délibération devra être remise au vote lors de la séance du mois de juin.

Les membres de l'association font le constat de difficulté pour fédérer des adhérents.

A – Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 18 mars 2025 à l'unanimité.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 08 avril 2025 à l'unanimité.

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2025-14	Rénovation du Gymnase du Bois Foucher – Demande de subvention au titre du plan « 5000 équipements - Génération 2024 » porté par l'Agence Nationale du Sport- Année 2025	18 avril 2025

C - Décisions

2025.04.01 DOMAINE ET PATRIMOINE – Rétrocession des espaces et réseaux communs du lotissement « Les Terrasses de la Martellière » à la Commune de MONTS pour transfert dans le domaine public communal

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET évoque la largeur de la voie qui est d'environ 4 mètres. Il demande s'il est prévu qu'un passage soit créé avec les rues adjacentes.

M. RICHARD répond qu'il n'y a aucun projet en ce sens sur ces parcelles.

M. GRILLET souhaite savoir s'il y a obligation à accepter cette rétrocession.

M. JAOUEN répond qu'une obligation existe bien car la mairie s'y est engagée par de précédentes délibérations. Il précise que la rétrocession était prévue dès le début du projet. Enfin, il rappelle que les services techniques entretiennent déjà ces parcelles.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, par une demande en date du 27 mars 2025, la société NEXITY FONCIER CONSEIL a sollicité la rétrocession des parcelles n°BE 89, 98, 103, 105, 114, 126, 127, 139, 140, 316, 318 et 320 et n°BK 171, espaces et réseaux communs des anciennes opérations de lotissement des « Terrasses de la Martellière » et du « Domaine de la Boisselière » à MONTS.

Par des délibérations antérieures et des conventions de mise en viabilité de terrains et leur intégration dans le domaine public, la commune avait accepté la rétrocession des espaces et réseaux communs de ces lotissements. Les parcelles ci-dessus mentionnées, déjà entretenues par les services de la commune, ont fait l'objet d'un oubli lors des précédentes rétrocessions.

Dans ce cadre, il est proposé de rétrocéder l'emprise foncière correspondante aux espaces (voirie/parkings/espaces verts) et réseaux communs à la Commune de MONTS, d'une contenance cadastrale totale de 830 m².

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 qui précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.318-3 portant sur le classement de voies privées dans le domaine public ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 et suivants ;

Vu les délibérations n°2004.06.15 en date du 09 décembre 2004 et n°2008.06.20 en date du 19 juin 2008 relatives aux reprises de voiries et d'espaces verts des lotissements des Goubins, du Clos Bas, de Bois Cantin et de la Martellière ;

Vu les délibérations n°2010.09.04 en date du 09 décembre 2010 et n°2018.03.01 en date du 28 mars 2018 relatives à la rétrocession des espaces et réseaux communs du lotissement "Le Domaine de la Boisselière" à la commune de Monts pour transfert dans le domaine public communal ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 07 avril 2025 ;

Considérant l'autorisation de lotir n°37 159 2000 A0003 délivrée le 08 février 2001 ;

Considérant le permis d'aménager n°037 159 10 10001 accordé le 3 décembre 2010 ;

Considérant le renouvellement de la demande de la société NEXITY FONCIER CONSEIL pour la rétrocession à la Commune de MONTS des espaces et réseaux communs des anciennes opérations de lotissements des "Terrasses de la Martellière et du "Domaine de la Boisselière" en date du 27 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** la rétrocession des parcelles n°BE 89, 98, 103, 105, 114, 126, 127, 139, 140, 316, 318 et 320 et n°BK 171 d'une contenance totale de 830 m² pour un prix d'un euro symbolique et de classer celles-ci dans le domaine public communal ;
- **D'indiquer** que les frais de notaire afférents à la présente cession seront à la charge de NEXITY FONCIER CONSEIL ;
- **D'indiquer** que l'entretien de ces espaces est déjà pris en charge par la Commune ;
- **D'indiquer** que le réseau d'assainissement collectif et le réseau d'eau potable, de compétence intercommunale, ont été transférés de fait à la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), conformément aux délibérations n°2013.07.15 et 2013.07.14 de transfert des compétences eau potable et assainissement à l'intercommunalité ;
- **D'indiquer** que conformément à la délibération n°2013.02.07 le réseau d'éclairage public sera mis à la disposition du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1

2025.04.02 FINANCES – Contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité "S21"

Rapporteur : M. Alain JAOUEN, Maire-adjoint en charge des bâtiments

DEBATS

M. JAOUEN explique que la date de raccordement au réseau fait foi quant à la date de revente d'énergie. Il ajoute que cette énergie sera revendue à la Mairie pour abaisser les coûts de fonctionnement notamment sur l'Hôtel de Ville ainsi que sur tout autre bâtiment communal situé à moins de 2 kilomètres du site de production. Il précise que la production photovoltaïque s'est élevée à 12.732 KWh sur le mois d'avril 2025.

Mme PERROUD demande s'il ne vaut pas mieux revendre toute l'électricité produite.

M. JAOUEN indique que l'idéal est de consommer ce que l'on produit.

M. BARON souhaite savoir si un système pour stocker l'énergie peut être mis en place.

M. JAOUEN répond que cela entraînerait la mise en place d'installations trop coûteuses en investissement et en maintenance.

Mme ODINK souhaite en savoir plus sur l'entretien des panneaux.

M. JAOUEN explique qu'il n'y en a aucun. Il indique que les panneaux sont garantis 25 ans à hauteur 80% de leur production initiale.

M. LATOURRETTE s'interroge sur le retour sur investissement.

M. JAOUEN répond qu'il sera de 10 ans.

Mme BEYENS demande si le gymnase du Bois Foucher est à moins de deux kilomètres.

M. JAOUEN lui confirme et précise que ce bâtiment est 100% électrique.

Mme PERROUD estime que le gymnase de Bois Foucher est à rénover.

M. GRILLET remarque que la revente est indexée sur deux index. Il souhaite connaître leur évolution sur les derniers mois.

M. JAOUEN dit qu'il ne le sait pas mais souligne que le but n'est pas de vendre mais d'autoconsommer ce qui est produit.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le choix municipal de réaliser un hangar de stockage des véhicules communaux sur le site des services techniques Rue de la Morandière. Cette construction a été optimisée en l'équipant de panneaux photovoltaïques pour une puissance crête installée de 100 kWc.

L'énergie ainsi produite a vocation à être réinjectée en totalité dans le réseau d'électricité géré par Enedis sur le principe d'une opération d'autoconsommation collective en privilégiant les sites communaux les plus énergivores tels que la Mairie, le gymnase de Bois Foucher ou les services techniques.

Dans le cadre de cette réinjection, l'installation bénéficiera de l'obligation d'achat d'énergie prévue par l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment et ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

Cette obligation d'achat se matérialise par l'émission d'un contrat d'Obligation d'Achat de l'énergie produite par l'installation utilisant l'énergie des rayons du soleil.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité notamment l'article 10 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de contractualiser pour la valorisation financière de la production électrique ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer le contrat d'obligation d'achat solaire relatif au bâtiment photovoltaïque sis 250 Rue de la Morandière ainsi que ses éventuels avenants ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 2

2025.04.03 FINANCES – Subvention communale - Année 2025 – Association AS Monts Basket

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET souhaite savoir s'il y a eu des avancées quant à de nouvelles propositions de créneaux.

Mme PERROUD confirme que des créneaux ont été trouvés et qu'il reste à mettre en place les conventions nécessaires.

M. RICHARD remercie les communes de Thilouze, Montbazou et Villeperdue ainsi que les associations utilisatrices du gymnase du Bois Foucher qui ont cédé certains de leurs créneaux.

M. LATOURRETTE rappelle le désaccord entre l'association et la mairie.

M. RICHARD indique que le basket a fait paraître un message sur son Facebook reconnaissant un effort louable de la mairie quant aux créneaux et une proposition d'une solution de stockage. Il ajoute que le dialogue a été rétabli.

M. LATOURRETTE estime que la subvention devrait être minorée.

Mme PERROUD tempère et reconnaît un défaut de communication de part et d'autre.

Mme ODINK souhaite connaître le pourcentage de créneaux que l'association a pu conserver.

Mme PERROUD répond que l'association dispose habituellement de 50 heures et qu'elle perd 60 % de ses créneaux. Elle indique que se sont également mis en place des entraînements de deux équipes sur un même créneau pour pallier. Elle ajoute que l'association comprend l'intérêt des travaux menés sur le gymnase.

DELIBERATION

Monsieur Le Maire informe que l'attribution de subventions communales repose sur les critères suivants : le nombre total d'adhérents dont les montois et les jeunes montois, le rayonnement de l'activité, les activités intergénérationnelles, la prise en compte du handicap, le respect des installations ainsi que l'investissement des associations lors des sollicitations de la commune.

Aux aides financières directes la commune ajoute des subventions sous forme de prestations gratuites, telles l'accès aux équipements communaux (gymnases, mise à disposition de l'espace Jean Cocteau 1 fois par an pour une manifestation à but lucratif au bénéfice de l'association ...), la mise à disposition de matériel, la diffusion des actions menées sur les supports de communication municipaux ou bien encore la possibilité de faire des photocopies en Mairie.

La commission a également examiné le respect ou pas des équipements municipaux mis à disposition.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant l'avis de la commission sports et associations du 13 février 2025 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par une voix contre (M. Pierre LATOURRETTE) et 19 voix pour,

- **De fixer** comme suit la subvention accordée au titre de l'exercice 2025 au profit de l'association AS MONTS BASKET :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2024	SUBVENTIONS 2025
AS Monts Basket	12.500,00€	12.500,00€

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.04.04 FINANCES – Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD rappelle l'historique de la migration et le rôle des 4 acteurs.

Mme PERROUD souhaite avoir le coût qu'il faut rajouter au marché pour le contrat de prestation avec MSI.

M. LHERITIER répond que ce coût est d'environ 3.000 € par an.

M. JAOUEN s'interroge sur la sécurité informatique et souhaiterait qu'une présentation puisse être faite aux conseillers municipaux.

M. GRILLET demande à revenir sur l'organigramme des interventions.

M. LHERITIER explique la répartition des échanges avec la CCTVI.

M. GRILLET souhaite savoir s'il y a une astreinte 24/24 et quels sont les délais d'interventions.

M. LHERITIER répond qu'il n'y a pas d'astreintes et qu'en cas d'indisponibilité du service informatique de la CCTVI, la commune peut faire appel au prestataire MSI. Les délais d'interventions sont quant à eux précisés à l'article 1.1 de la convention.

Mme PERROUD rappelle que ce point a déjà été présenté par la CCTVI.

M. LHERITIER explique que le système mis en place permet en cas de panne d'un ordinateur que l'utilisateur se connecte sur une autre machine et puisse y retrouver tous ses documents.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°2023.06.03 du 09 juin 2023, la commune de Monts a adhéré au groupement de commandes « informatique » initié par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI).

Il précise que ce groupement de commandes a pour objet :

- La migration des systèmes informatiques des membres du groupement sur le cloud.
Cette prestation implique la migration de tous les logiciels Microsoft, la fourniture et l'installation d'une partie physique permettant la sécurisation de la sauvegarde des data, l'assistance et la maintenance des systèmes informatiques, leur sécurisation et la formation des administrateurs et utilisateurs.
- L'achat et l'installation de matériel informatique.

Afin que le service informatique de la CCTVI puisse intervenir sur les systèmes informatiques dédiés à la commune de Monts et d'en assurer leur sécurisation et leur maintenance, un contrat de prestations informatique a été établi entre les deux entités. Ce contrat arrivant à échéance le 1^{er} juin 2025, il est nécessaire de le renouveler.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2023.06.03 en date du 09 juin 2023 relative à l'adhésion de la Commune de Monts au groupement de commandes « Informatique » de la CCTVI ;

Vu la délibération n°2024.03.01 en date du 26 mars 2024 relative au Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;

Vu le projet de contrat annexé à la présente délibération ;

Considérant que la mise en place d'une prestation du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, est nécessaire pour assurer la sécurisation et la maintenance des systèmes informatiques de la commune ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les termes du contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité signer ledit contrat ainsi que ses éventuels avenants et renouvellements ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 3

2025.04.05 FINANCES – Mutualisation du Portail Famille Touraine Vallée de l'Indre et du logiciel associé entre la CCTVI et la Commune de Monts - Convention

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD explique qu'il n'a pas été possible de mettre en place ce portail pour la rentrée scolaire de septembre 2025 car les inscriptions scolaires sont déjà faites. Le souhait est une mise en œuvre pour la rentrée de septembre 2026.

Mme PERROUD demande si toutes les communes vont investir.

M. RICHARD répond que cela n'est pas obligatoire.

Mme PERROUD demande comment étaient gérées les inscriptions avant.

Il lui est indiqué que la commune recourait à des dossiers papiers.

M. LHERITIER précise qu'il s'agit d'un portail informatique commun entre les différentes entités (Communes, CCTVI) permettant aux familles de ne remplir qu'un seul dossier « Famille ». Une fois son compte créé la famille n'a plus qu'à choisir les activités auxquelles elle souhaite s'inscrire (Inscriptions scolaires, restaurant scolaire, ALSH, Périscolaire, Accueil Ados...).

M. LATOURRETTE souhaite savoir comment va communiquer la commune sur la mise en place de ce portail.

Mme PERROUD s'interroge sur la durée de vie du logiciel.

M. LHERITIER indique que le marché est valide jusqu'en 2028.

Il est rappelé que la CCTVI reste l'administrateur du portail, que celui-ci a été testé par la CCTVI et qu'il est désormais opérationnel

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre a conclu un marché relatif à l'acquisition, l'installation, la mise en œuvre et la maintenance d'un logiciel full web de gestion des activités Petite Enfance, Enfance, Jeunesse incluant un Portail Famille avec l'entreprise ABELIUM Collectivités.

Dans le cadre d'une mutualisation de logiciel et du Portail Familles, il est proposé d'en étendre l'accès aux communes et/ou associations qui gèrent les activités :

- Restauration scolaire,
- Scolarité,
- ALSH,
- Ecole de musique.

Afin de simplifier les démarches des familles, il est proposé que la Commune de Monts conventionne avec Touraine Vallée de l'Indre pour accéder au logiciel de la communauté de communes. Ainsi les familles pourront utiliser le même outil pour inscrire leurs enfants aux différentes activités qu'elles soient gérées par la CCTVI ou la Commune.

Pour ce faire, la Commune achète son propre module pour les activités mais accèdent via Touraine Vallée de l'Indre à une base de données commune (Fiche famille, Fiche enfant) et utilise le Portail Famille comme espace dématérialisé pour gérer son activité avec les familles.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'intérêt pour les familles d'une mutualisation du portail famille entre la CCTVI et la Commune de Monts ;

Considérant que pour permettre l'interaction entre la CCTVI et la Commune de Monts, attribuer le rôle de chacun et répartir l'impact financier, il convient de conventionner ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les termes de la convention dans le cadre de l'extension du Portail Famille du service Petite Enfance Enfance Jeunesse et du logiciel associé ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2025 que ce soit en fonctionnement et en investissement ;

De dire qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 4

2025.04.06 FONCTION PUBLIQUE – Renouvellement de formations mutualisées - Conventionnement

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD précise que c'est une continuité et une réactivation de la convention déjà existante.

M. GRILLET souhaite savoir s'il est demandé aux agents de faire part de leurs besoins de formations.

M. RICHARD confirme et ajoute qu'ils ont accès à un catalogue. Il précise qu'il y a déjà eu des formations mutualisées notamment sur les thématiques de la prévention, de l'utilisation des extincteurs...Il souligne qu'il faut souvent être réactif car les formations se remplissent vite.

M. GRILLET demande s'il a été fait un bilan des dernières formations.

M. RICHARD répond qu'il n'a pas à ce jour de bilan quant aux formations menées sur la période de la dernière convention.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2019.01.04 du 22 janvier 2019, le Conseil Municipal a approuvé la convention cadre relative à la mise en place de formations mutualisées avec Touraine Vallée de l'Indre, pour la période 2018-2020, et son renouvellement, par délibération n°2022.02.03 du 1^{er} février 2022 pour la période 2021-2024, afin de répondre aux enjeux suivants pour la collectivité :

- Garantir l'efficacité et l'efficience du service public ;
- Réduire les coûts de départ en formation ;
- Réduire le délai de formation et faciliter la gestion des absences ;
- Accompagner le changement de plus en plus rapide de la société, des collectivités (décentralisation, transfert de compétences...) mais aussi anticiper la complexité des missions et des activités professionnelles à venir ;
- Faire face aux difficultés de recrutement ;
- Soutenir la réorientation et la professionnalisation.

La mise en place de formations mutualisées permet par ailleurs pour les agents de :

- Sécuriser leur parcours professionnel et de faciliter l'accès aux formations ;
- Garantir leur employabilité ;
- Maintenir leur qualification ;
- Permettre leur évolution.

A ce titre, en collaboration avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, Touraine Vallée de l'Indre propose donc de mettre en place :

- o Des formations délocalisées du CNFPT, dites formations « intra ». Ces formations, existantes dans le catalogue, sont proposées in situ par le CNFPT qui missionne un formateur. Comprises dans la cotisation obligatoire, elles n'impliquent pas de coût supplémentaire pour les collectivités envoyant des agents en formation. Elles permettent de pallier aux refus existants sur les formations inter-collectivités et assurent une réactivité plus importante aux besoins des communes. Groupe de 10 à 15 agents selon la formation ;
- o Des formations spécifiques CNFPT. Dans le cadre des réflexions menées avec le CNFPT, Touraine Vallée de l'Indre va mettre en place des formations spécifiques (« à la carte ») aux problématiques ou développements souhaitées de la collectivité. Ces formations sont susceptibles de donner lieu à des contributions hors cotisation obligatoire au CNFPT (quote-part).

Les formations mutualisées pourront aussi porter sur des champs non couverts par le CNFPT :

- o Ces formations hors CNFPT (par exemple dans le domaine de la sécurité) donneront lieu pour les communes envoyant des agents au paiement de leur quote-part.

La convention étant arrivée à échéance, il convient donc d'en établir une nouvelle pour la période 2025-2027.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2018.10.A.10.2 du conseil communautaire de Touraine Vallée de l'Indre, en date du 18 octobre 2018 relative au conventionnement avec le CNFPT pour la mise en place de formations mutualisées et territorialisées ;

Vu la délibération n°2020.07.A.1.6. en date du 10 juillet 2020 autorisant le Président à « approuver et signer les conventions et tout document s'y rapportant, nécessaires au fonctionnement des services, qui engagent une dépense maximale de 23 000 € sous réserve des crédits inscrits au budget. » ;

Vu la décision n°2021.076 en date du 21 septembre 2021 du président de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre relative à la mise en place de formations mutualisées via une convention-cadre ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

Considérant qu'afin d'organiser les formations mutualisées il est nécessaire de signer une convention ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** la convention cadre relative à la mise en place de formations mutualisées avec Touraine Vallée de l'Indre, étant entendu :
 - Que la liste des agents à former est arrêtée par la commune ;
 - Qu'au-delà de la convention-cadre, chaque formation programmée payante donne lieu à un devis à valider par la commune pour ses agents ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention et ses éventuels avenants ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 5

2025.04.07 DIVERS – Convention de billetterie gratuite avec la Forteresse de Montbazon

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme Perroud indique que le système ne change pas par rapport aux années passées.

Il est précisé que les montois devront présenter un justificatif de domicile pour retirer les places en mairie.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que la Forteresse de Montbazon souhaite renouveler son partenariat avec la Commune de Monts. Ce partenariat permettrait, comme l'an passé que chaque administré de la Commune de Monts puisse bénéficier de places offertes pour la saison 2025.

En contrepartie la commune de Monts s'engage à :

- A diffuser l'ensemble des places offertes (1 place « été » et 1 place « hiver » offertes par administré), sous format physique (fournie par la forteresse de Montbazon en format numérique),
- A communiquer, sous la forme qu'elle jugera utile, autour des actions de la forteresse de Montbazon de manière dématérialisée (site web de la collectivité, réseaux sociaux, newsletters) et/ou de manière physique en mettant à disposition de la forteresse de Montbazon un emplacement sur le ou les portiques d'entrée de ville ou barrières, panneaux, lettres d'informations...

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que la signature de cette convention permettrait à chaque montois de bénéficier de deux billets offerts (un en été et un en hiver) à la forteresse de Montbazon ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** les termes de la convention annexée à la présente délibération régissant la fourniture de places offertes pour la saison 2025 à la forteresse de Montbazou ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 6

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. BARON évoque qu'en réunion de bureau, il a été choisi de recruter sur les services administratifs. Il a l'impression que les recrutements en administratif sont privilégiés sur ceux du technique.

M. RICHARD répond que cela est faux et énumère les derniers recrutements réalisés aux services techniques. Il rappelle les postes ouverts en conseil municipal mais déplore qu'il y ait pénurie de candidats. Il ajoute que c'est le cas également sur le service entretien ou sur les postes saisonniers.

Mme PERROUD indique qu'une balayeuse a été achetée. Elle demande si la commune dispose d'agents pour la conduire.

M. LATOURRETTE répond qu'il faut un agent à temps complet pour l'utilisation de la machine et qu'il faudra former 2 ou 3 personnes.

Mme PERROUD demande si l'agent a déjà effectué la formation.

M. LATOURRETTE informe qu'il faut attendre l'arrivée de la machine.

M. RICHARD ajoute que les agents bénéficient déjà de la technicité acquise avec l'ancienne machine.

M. BARON fait le constat que beaucoup d'investissements ont été faits pour les services techniques mais qu'il manque de petites mains.

M. RICHARD désapprouve les propos et considère qu'il faut juste que les actions soient programmées.

M. JAOUEN constate une redondance entre les personnes. Il préconise d'éviter que les personnes partent en vacances sur les mêmes périodes. Il constate des difficultés pour contacter certains services et estime qu'il y a encore des marges de progression.

M. RICHARD n'est pas d'accord et indique que beaucoup de choses ont été mises en place.

Il mentionne la herse de désherbage du cimetière ainsi que le robot tonte du stade et évoque une utilisation optimisée sur d'autres sites.

M. GRILLET demande s'il y aura un renfort car la balayeuse ne fait pas tout selon ce qui a été dit.

M. RICHARD répond que pour l'entretien des espaces publics la mairie recourt déjà des sociétés privées.

Mme PERROUD propose que la mairie passe par l'interim pour résoudre les problèmes de recrutement.

M. RICHARD répond que la commune recourt à de l'intérim mais il n'y a personne d'intéressé.

Mme BEYENS évoque que les services à la personne rencontrent les mêmes difficultés.

M. RICHARD ajoute que pour la pause méridienne, la mairie travaille en coordination avec la CCTVI en faisant appel aux agents de l'intercommunalité ce qui leur permet de bénéficier d'heures complémentaires.

M. GRILLET évoque le SCOT (schéma de cohérence territoriale), document supra communal et les points de vigilance à avoir. Il souhaite savoir quelle commission travaillera dessus.

M. RICHARD indique que le SCOT n'est pas adopté à ce jour.

Mme BEYENS rappelle qu'il s'agit seulement de points de vigilance.

M. RICHARD rappelle que la commune est dans la mouvance du SCOT par son anticipation sur la densification en intra. Les autres extensions seront impossibles.

Mme BEYENS indique que Monts est en zone relais.

M. RICHARD indique que la zone à construire à Monts est sur le secteur des Hautes Varennes. Il ajoute que le projet a été déterré par l'équipe municipale mais que Val Touraine Habitat n'a pas les finances pour démarrer les travaux en raison de l'obligation de mener une étude environnementale de taille.

M. BARON demande ce qu'il en est de la propriété qui doit être rasée.

M. RICHARD indique qu'il y a un recours juridique en cours après un recours gracieux.

M. BARON évoque la parcelle du père de M. HENNEGUELLE située rue Georges Courteline.

M. RICHARD indique que ce projet fait l'objet d'un recours gracieux.

M. GRILLET revient sur la vigilance à avoir quant au PLU de Monts et aux contraintes ultérieures qui en découlent.

M. JAOUEN estime qu'il faut réfléchir à l'échelle de la CCTVI. Il indique à M. GRILLET qu'il sait bien qu'un PLU voté est déjà à retravailler.

M. GRILLET rappelle qu'il connaît bien le dossier car il a été président du SCOT.

M. JAOUEN lui dit que les temps ont changé.

M. GRILLET évoque la fin de Terre de Jeux et indique que les plots peints à cette occasion rue du Val de l'Indre sont en train de s'abîmer. Il demande ce qui est prévu.

M. RICHARD lui répond que rien n'est prévu à ce jour.

M. GRILLET annonce la fermeture prochaine du pressing à Super U. Il souhaiterait que la Commune puisse en faire l'acquisition.

Mme PERROUD précise que la fermeture est dû au fait qu'il n'y a pas de repreneur.

M. RICHARD considère que la commune n'a pas vocation à reprendre ce commerce.

Mme BEYENS ajoute que le local est très petit.

M. RICHARD rappelle que la commune défend ses commerces car elle les a protégés par un arrêté et ajoute qu'il est très fier de la reprise du restaurant du bourg historique.

M. BEAUVAIS estime que si la personne n'arrive pas à trouver de repreneur, la commune ne le pourra pas non plus.

M. GRILLET s'interroge sur les raisons du changement de lieu des dernières brocantes qui ont été basculées sur le gymnase des Hautes Varennes.

M. RICHARD indique que ce basculement est dû à l'absence de branchements électriques provisoires sur le site habituel.

Mme PERROUD se dit favorable au fait de délocaliser les brocantes.

M. BEAUVAIS rapporte que les personnes qui étaient à la Prairie de la Fontaine sont contentes d'être à la Prairie de la Lande.

M. GRILLET souhaite connaître le nom du responsable du Pôle événementiel.

M. RICHARD répond qu'il y a bien un responsable de Pôle mais évoque l'interdiction de donner des noms d'agents en séance de conseil municipal.

M. RICHARD informe que les travaux du gymnase des Hautes Varennes débiteront bien au 02 juin 2025.

Mme PERROUD ajoute que le matériel sera mis en sécurité dans les containers.

M. RICHARD remercie Mme HERISSE, Directrice Générale des services, qui assiste à son dernier conseil municipal avant son départ de la collectivité.



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 mai 2025

Annexe 2 - Délibération 2025-04-02

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 27-07-2023
Généré le 14/04/2025 à 14:14

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 27-07-2023
Généré le 14/04/2025 à 14:14

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE ET
BÉNÉFICIAIRE DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ "S21"**
VERSION V2-0-0

CONDITIONS PARTICULIÈRES COMPLÉTANT LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat n° : BTA0959364



Le présent Contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment et ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment et ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale (désigné par « l'Arrêté » au sein des présentes Conditions Particulières)
- les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur,
- les Conditions Générales « S21 V2-0-0 » et leurs annexes
- l'attestation sur l'honneur de conformité de l'installation
- le cas échéant, l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du Cocontractant

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus. Il est précisé que les stipulations des conditions générales peuvent préciser celles de l'Arrêté, ou les compléter. Les dispositions de l'article VII, VIII et IX des Conditions Générales prévalent sur celles de l'Arrêté.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

Entre	et
ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 2 084 809 286,50 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS	COMMUNE DE MONTS (EPA) au capital de _____ € inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 213 701 792, dont le siège social est situé/domicilié à : 2 RUE MAURICE RAVEL 37260 MONTS
dénommé(e) ci-après « le Cocontractant »,	dénommé(e) ci-après « le Producteur ».

1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation : MAIRIE DE MONTS
Adresse : 250 rue de l'ingénieur Morandière
Code postal : 37260 Commune : MONTS
Code SIRET de l'installation : 213 701 592 00072
Numéro d'affaire de raccordement : GCE-RP-2022-003808
Point de Référence Mesure (PRM) : 50062163286030

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de raccordement, éventuellement modifiée.

Elles comprennent notamment les informations suivantes :

- Puissance crête installée : P = 100 kWc
- Somme des puissances crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation, dont les demandes complètes de raccordement au réseau public ont été déposées dans les dix-huit mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public de l'installation objet du présent contrat : Q = 0 kWc

- Existence d'un dispositif de stockage de l'électricité : Non

1.3 Attestation sur l'honneur

Le Producteur atteste sur l'honneur que l'installation objet du Contrat est mise en service pour la première fois après la date de publication de l'Arrêté du 6 octobre 2021 et que ses organes fondamentaux (notamment onduleur(s), générateur(s) photovoltaïque(s)) n'ont jamais produit de l'électricité dans le cadre d'un contrat commercial.

1.4 Option de fourniture choisie par le Producteur : nature de l'exploitation

Nature de l'exploitation : le Producteur choisit la vente en totalité, tel que visé à l'article 2 de l'Arrêté.

2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

L'installation est raccordée au réseau public de distribution.

3 - TARIF D'ACHAT ET PRIME

La date de la demande complète de raccordement au réseau public est le 28/10/2022.

Trimestre tarifaire de référence : N5_01/02/2023-30/04/2023

Le numéro du contrat d'accès au réseau conclu avec le gestionnaire de réseau est n° 0008423850.

Le plafond annuel cité à l'article 10 de l'Arrêté comme le produit de la puissance installée par une durée de 1600h soit : 160000 kWh. L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à un tarif de 5 c€/kWh hors TVA.

Le tarif (Tb) est de 12,430 c€/kWh.

Conformément à l'Arrêté, une demande complète de raccordement au réseau public pour une installation située sur le même site d'implantation, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, réduire le tarif d'achat mentionné au présent article. Ce dernier n'est donc définitif qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté.

Les injections d'électricité sur le réseau public de distribution peuvent être dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective telle que définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie. Les quantités injectées sur le réseau sont nettes de l'opération d'autoconsommation collective.

4 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Le tarif d'achat mentionné à l'article 3 (hors tarif au-dessus du plafond) des présentes Conditions Particulières est, le cas échéant, indexé annuellement par application du coefficient L, conformément à l'article 9 de l'Arrêté.

Les dernières valeurs de référence définitives connues¹ à la date de prise d'effet du Contrat sont :

ICHTTrev-TS₀ = 140,3 (base 100 – 2008)
FMOABE000₀ = 119,4 (base 100 – 2021);

5 - PERIODICITE DE FACTURATION

La périodicité de facturation est : semestrielle.

6 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le Producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que

¹ Conformément à l'article 9 de l'Arrêté, les dernières valeurs de référence définitives connues sont les dernières valeurs définitives des indices connues au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du Contrat.

Cocontractant :

Producteur :

Cocontractant :

Producteur :

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 mai 2025

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 27-07-2023
Généré le 14/04/2025 à 14:14

les numéros de TVA du Producteur et du Cocontractant. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Cocontractant déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

En cas de changement de régime, le producteur en informe le Cocontractant dans les meilleurs délais.

7 - DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat prend effet à la date la plus tardive entre :

- la date de mise en service du raccordement direct ou indirect de l'installation au réseau public
- la date de constat mentionnée dans l'attestation de conformité,

soit le 25/11/2024 et arrive à échéance le 27/10/2044.

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales "S21 V2-0-0" jointes et en accepte toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à SAINT-DENIS,

LE COCONTRACTANT Représenté par En sa qualité de	LE PRODUCTEUR (ou son mandataire) Représenté par LAURENT RICHARD En sa qualité de Le Maire
---	--

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
 Séance du 20 mai 2025

Annexe 3 - Délibération 2025-04-04



Contrat de prestations du service informatique

Entre,

La communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, ci-après « le Prestataire », autorisée aux présentes par décision n°2024 en date du 06 mai 2024 ;

Et

La commune de Monts, autorisée aux présentes par délibération n° 2025.04.04 en date du 20 mai 2025 ci-après « le Client ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le prestataire s'engage à fournir au client les prestations de services convenues entre les parties.

1.1 – Définitions

Niveau 1 (mineur) : un incident est résolu rapidement. Il correspond à un incident facilement identifiable ou dont la solution est déjà connue par le SI. Il s'agit d'un impact minimum sur l'activité, les services et l'activité sont peu perturbés, il n'y a pas de réduction fonctionnelle ou d'utilisation d'application ou de solution impossible.

Niveau 2 (bloquant) : fait référence à un incident plus complexe qui nécessite l'intervention d'un spécialiste. Il s'agit d'un impact modéré sur l'activité, perte des services rendant difficile l'exploitation et le fonctionnement d'une application ou d'une solution. Le SI n'a pas été en capacité de résoudre l'incident et fait une demande auprès du prestataire informatique.

Niveau 3 (critique) : fait référence à un incident complexe qui nécessite l'intervention d'un expert. Il s'agit d'un impact significatif sur l'activité, avec arrêt ou dégradation de tout ou partie des services empêchant le fonctionnement d'une application ou d'une solution pour l'utilisateur final. Le SI fait appel au prestataire Informatique.

Prestataire de second rang : prestataire d'infogérance informatique du client intervenant en cas de défaut du prestataire (pas le temps matériel, pas la compétence informatique nécessaire pour résoudre l'incident).

TYPE	GTI	GTR
Incident critique (N3)	30 min (Heures ouvrées)	8h
Incident bloquant (N2)	30 min (Heures ouvrées)	24h
Incident mineur (N1)	1h (Heures ouvrées)	24h
Demande	8 h (heures ouvrées)	48h

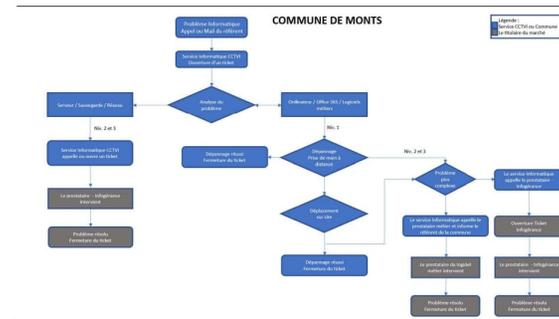
Le SI est équipé d'une plateforme de ticketing, toutes les demandes par téléphone ou par mail sont enregistrées dans la plateforme de ticketing (reliée à l'adresse mail).

En cas d'appel téléphonique infructueux, il est recommandé de privilégier l'adresse mail pour vos demandes.

1.2 - Ces prestations de services concernent en général le conseil en informatique, la maintenance technique et la sauvegarde physique des data :

- Le conseil en informatique
 - Aide à la décision concernant le système d'information du client
 - Toute prestation informatique en sus des prestations décrites ci-après
- La maintenance technique
 - Prise en charge et résolution des incidents de niveau 1 (mineur), utilisation de la prise de main à distance ou déplacement sur site en accord avec le client.
 - Intermédiaire entre le client et le prestataire de second rang pour les incidents de niveau 1 (en cas d'impossibilité de solutionner l'incident), de niveau 2 ou niveau 3.
- La sauvegarde physique des data :
 - Sauvegarde dans les locaux du prestataire de la troisième sauvegarde des data issues des applications Microsoft 365.
 - Intermédiaire entre le client et le prestataire de second rang pour tous les contrôles, mises à jour et résolution des incidents de sauvegarde.

1.3 – Schéma d'organisation de la prestation - exemple



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 mai 2025

Article 2 – Rémunération et modalités de paiement

Les prix du contrat sont hors T.V.A.

Prestations	Rémunération
Conseil – Maintenance – A distance	7,50 € par 15 minutes
Conseil – Maintenance – Sur site	7,50 € par 15 minutes (y compris temps de déplacement aller-retour : 15 min hors frais de déplacement)
Intermédiaire	7 € par 15 minutes
Déplacement aller-retour	Distance x 0,606 €
Prestation de sauvegarde des datas m365 sur NAS	17,50 € par utilisateur par an

Les prestations sont facturées à terme échu par le prestataire au client sous la forme d'un mémoire détaillant les prestations effectuées.

Le client fournit un numéro d'engagement, et le cas échéant un code service, au prestataire.

Au vu de la facture et du mémoire adressé via la plateforme CHORUS, le client émet un mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives de paiement.

Article 3 – Délais d'exécution

Le prestataire s'engage à traiter les appels téléphoniques ou les courriels du client, pendant les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00.

Article 4 – Exécution, vérification, acceptation

Les obligations du prestataire seront réputées exécutées, lorsque celui-ci aura effectué les prestations convenues.

Suite à l'appel téléphonique ou le courriel du client, le prestataire prend en charge la demande. Si cette demande entre dans sa compétence, il intervient selon les modalités prévues à l'article 1 du présent contrat.

Une fois la prestation effectuée, le prestataire envoie par courriel un compte-rendu d'intervention au client comprenant l'objet de la prestation, la résolution de l'incident ou le détail de la prestation effectuée, l'heure de prise en charge, le temps passé sur la prestation.

Le client confirme, dans un délai de 5 jours ouvrés, la réception de la prestation. Sans confirmation dans ce délai, la prestation est considérée acquise.

Hors sauvegarde physique des data, si la demande est hors compétence ou capacité du prestataire, ce dernier fait intervenir le prestataire de second rang du client, et le représente auprès de celui-ci.

Une fois la prestation effectuée par le prestataire de second rang, le prestataire transfère par courriel, après contrôle de la prestation, un compte-rendu d'intervention au client comprenant l'objet de la prestation, la résolution de l'incident ou le détail de la prestation effectuée, l'heure de prise en charge, le temps passé sur la prestation, le temps passé comme intermédiaire. Le prestataire de second rang facture directement au client la prestation suivant le contrat ou marché correspondant.

Article 5 – Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2025.

Article 6 – Résiliation

Les parties peuvent en tout temps convenir d'une résiliation du contrat.

Le préavis est de 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les data sauvegardées sur le NAS CCTVI du client seront conservés un mois après la date de résiliation, le client devra prendre à sa charge le transfert de la sauvegarde des datas Office 365 sur sa propre infrastructure avant la date de résiliation.

Article 7 – Litiges

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le Tribunal Administratif d'Orléans.

Les litiges portant uniquement sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle seront soumis au juge judiciaire de Tours.

Cachet et Signatures :

Le
A Monts,

Le
A Sorigny,

Le Maire
Laurent RICHARD

Le Président
Eric LOIZON

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 mai 2025

Annexe 4 - Délibération 2025-04-05



**CONVENTION DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU PORTAIL
FAMILLE DU SERVICE PETITE ENFANCE - ENFANCE - JEUNESSE
ET DU LOGICIEL ASSOCIE**

Entre :

La **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre**, dont le siège est, 6 place Antoine de Saint Exupéry, 37250 SORIGNY, représentée par Monsieur Eric LOIZON, Président, habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du

désignée ci-après par l'appellation « **Touraine Vallée de l'Indre** »,

Et :

La Commune de Monts, représentée par son Maire M. Laurent RICHARD agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Commune, en application de la délibération n°2025.04.05 du conseil municipal en date du 20 mai 2025,

désignée par abréviation dans la suite par « **la commune** »

PREAMBULE :

Touraine Vallée de l'Indre a conclu un marché relatif à l'acquisition, l'installation, la mise en œuvre et la maintenance d'un logiciel full web de gestion des activités Petite Enfance, Enfance, Jeunesse incluant le Portail Famille avec l'entreprise ABELIUM Collectivités.

Afin de simplifier les démarches des familles en utilisant le même outil, il est proposé à l'établissement gestionnaire de conventionner avec Touraine Vallée de l'Indre pour accéder au logiciel de la communauté de communes.

Pour en bénéficier ils devront se rattacher à la base de données communes à tous, « Domino » administré par Touraine Vallée de l'Indre.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de gestion du Portail Famille Touraine Vallée de l'Indre, de l'utilisation de la base données mutualisées Domino d'Abelium Collectivités et de la facturation du service commun de gestion, de maintenance et d'hébergement.

La commune souscrit directement au(x) module(s) d'ABELIUM Collectivités.

Touraine Vallée de l'Indre souscrit pour la base de données Domino et le Portail Famille.

Le logiciel permet :

- Une saisine unique des informations familles et enfants
- Une gestion des données à caractère personnel au sein d'une même base de données,
- Une gestion des droits d'accès adaptés selon les profils utilisateurs,
- Une traçabilité des accès,
- Une saisie des présences prévisionnelles et réelles,
- Une facturation aux familles,
- Un accès à un portail famille facilitant les démarches administratives,
- Une utilisation d'un système de pointage adapté aux besoins,
- ...

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 01/09/2025 pour une durée de trois ans maximum, soit une date de fin au 31/08/2028.

La présente convention peut être résiliée par décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires et notifiée au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES PARTIES

3.1 Missions de chaque partie

Touraine Vallée de l'Indre est détenteur de la gestion du Portail Famille. Aussi, la modification des données ne pourra se faire qu'après sa validation et sera effectuée par ses soins.

Les informations concernant l'activité, les coordonnées de la commune, un numéro de téléphone, une adresse mail, un contact le cas échéant, le règlement intérieur seront disponibles via le portail famille.

Un renvoi sera fait du Portail Famille aux sites des communes afin que toute communication concernant leur activité se fasse uniquement sur leur site. Toute autre information, telles que les menus, les journées à thème, les événements exceptionnels... sera communiquée via le site internet de la commune.

Missions de la CCTVI :

- Gestion du Portail Famille (contenu, paramétrage, charte graphique...).
- Création des fiches familles (DOMINO) et activation des comptes des usagers (Portail Familles)
- Modifications des fiches familles (séparation, ajout d'un conjoint, déménagement, création d'un enfant)
- Ouvertures des inscriptions permettant aux familles d'effectuer leurs réservations avec envoi d'une confirmation par mail à la famille et à la commune/l'association concernées.
- Demande d'assistance sur la base de données DOMINO et portail familles.

Les agents administrateurs de la CCTVI seront identifiés et portés à la connaissance de la commune.

Missions partagées CCTVI / commune :

- Validation des modifications effectuées par les familles depuis la « gestion des comptes portail » (contacts, personnes autorisées, numéros de téléphone, ...)
- Gestion des documents (certains documents tels que les justificatifs médicaux et les RIB nécessitent un traitement par plusieurs établissements ; le 1^{er} établissement traitant un de ces documents devra en informer les autres) ;

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 mai 2025

- Missions de la commune :
- Gestion et paramétrage de son activité ;
 - Transmission de documents ;
 - Gestion de la facturation des familles, de son suivi et des modalités de paiement ;
 - Gestion des envois de mail et SMS (l'envoi de SMS nécessite un abonnement spécifique et engendre des coûts supplémentaires) ;
 - Demande d'assistance liée à ses activités.
- Toute demande d'assistance faisant l'objet d'une modification sur la base de données fera l'objet d'une validation par Touraine Vallée de l'Indre.

Pour rappel, les familles sont responsables des informations transmises lors de la création de leur compte. La famille devra certifier avoir pris connaissance des règlements intérieurs des services utilisés via le Portail Famille.

3.3. Gestion des accès au logiciel

Touraine Vallée de l'Indre est l'administrateur principal et chef de projet du Portail Famille et du logiciel.

Les agents de la commune ayant accès au logiciel seront identifiés en annexe tous les ans. En cas de modification dans l'année, il appartiendra à la commune d'en informer Touraine Vallée de l'Indre.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE, RGPD

Conformément à l'article 8254 du RGPD, chacun des responsables du traitement des données est tenu solidairement responsable des dommages causés par une violation du RGPD.

Les parties s'engagent à ne divulguer aucun document et aucune information dont elles auraient connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Ces documents et informations revêtent un caractère confidentiel.

Par ailleurs, les parties se reconnaissent tenues au strict secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elles pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

- Les parties s'engagent à :
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données traitées ;
 - Ne divulguer aucune donnée à caractère personnel ni aucune information à des tiers non autorisés ;
 - Veiller à ce que seules les personnes habilitées puissent accéder aux données : les agents publics sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle ;
 - Tenir un registre des activités de traitement et tenir à disposition des parties toute documentation nécessaire pour démontrer le respect de leurs obligations en matière de protection des données à caractère personnel

Il convient également que les familles soient informées de ce partage d'information.

Il appartiendra à chacune des parties de l'indiquer dans l'ensemble de ses communications et de l'indiquer obligatoirement dans le règlement intérieur de chacune de ses activités par les clauses suivantes :

Modalités d'inscription

La famille doit effectuer ses réservations par l'intermédiaire de son compte usager sur le portail familles : <https://cctvi.portail-familles.app/>

Protection des données personnelles fournies (RGPD) :

Dans l'objectif d'un Portail Famille 0-18 ans unique et d'un seul compte usager pour chaque famille, des données personnelles sont mutualisées et accessibles par les services de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, les communes et associations utilisateurs des activités proposées.

Les données personnelles sont les fiches adultes et les fiches enfants avec :

- Données d'identification : état civil, identité...
- Coordonnées de contact : téléphone, adresse postale, adresse de courrier électronique...
- Vie personnelle : situation familiale, spécificités...
- Vie professionnelle : emploi actuel (y compris recherche d'emploi), contraintes de l'emploi actuel...

Les opérations suivantes pourront être réalisées sur les données collectées : Collecte, Enregistrement, Organisation, Structuration, Adaptation/modification, Extraction, Consultation/utilisation.

Les traitements de données réalisés à travers le portail reposent sur la mission d'intérêt du public. Vous pouvez exercer auprès du responsable du traitement les droits suivants : droit d'accès aux données à caractère personnel, droit de rectification ou d'opposition, ainsi qu'un droit à la limitation du traitement (pour motif tenant à la situation particulière de la personne concernée). Les coordonnées du responsable du traitement sont disponibles sur les mentions légales accessible sur le Portail Famille : <https://cctvi.portail-familles.app/>

Les documents listés ci-dessous ne seront pas enregistrés dans la base de données :

- Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)
- Copie du carnet de santé (pages de vaccination)

Cette liste est susceptible d'évoluer selon la réglementation en vigueur.

En cas d'incident mettant en cause l'intégrité, la disponibilité ou la confidentialité des données traitées, chacune des parties doit en informer immédiatement et par tout moyen les autres parties. Touraine Vallée de l'Indre déclarera l'incident auprès des autorités compétentes.

Si la violation de données est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, ces dernières doivent être informées de l'incident dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Article 5.1 – Coût du module

La commune prend à sa charge les frais de paramétrage, maintenance de son/ses modules via Abelium Collectivités :

- « Diabolo » pour la restauration scolaire
- « Diabolo » pour l'ALSH
- « Cogito », pour la scolarité ;
- « Lasido », pour l'école de musique.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 mai 2025

Article 5.2 – Coût des autres prestations du logiciel

Touraine Vallée de l'Indre ayant à sa charge le portail famille, la gestion des comptes et l'hébergement des données, cela implique une gestion de l'ensemble des familles du territoire pour le compte des communes. De plus, elle sera également support d'aide sur le logiciel.

En contrepartie, pour cette gestion, il sera facturé à la commune :

Communes	Nombre d'habitants au 1er/01/2025	Participation commune
ARTANNES	2 837	261,44 C
AZAY LE RIDEAU	3506	323,09 C
BREHEMONT	736	67,83 C
LA CHAPELLE AUX NAUX	570	52,53 C
CHEILLE	1 900	175,09 C
ESVRES	6 374	587,39 C
LIGNIERES DE TOURAINE	1 344	123,86 C
MONTBAZON	4 937	454,97 C
MONTS	8 177	753,55 C
PONT DE RUAN	1 231	113,44 C
RIGNY USSE	538	49,58 C
RIVARENNES	1 005	92,62 C
SACHE	1 421	130,95 C
SAINTE BRANCHS	2 683	247,25 C
SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS	772	71,14 C
SORIGNY	2 983	274,90 C
THILOUZE	1 826	168,27 C
TRUYES	2 461	226,79 C
VALLERES	1 359	125,24 C
VEIGNE	6 854	631,63 C
VILLAINES LES ROCHERS	1 054	97,13 C
VILLEPERDUE	1 121	103,31 C

Touraine Vallée de l'Indre établira chaque année un titre de recettes.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS ET AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

La commune s'engage à informer par écrit Touraine Vallée de l'Indre de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de son activité. Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises au tribunal compétent en la matière.

Fait, le XX/XX/XXXX,

En deux exemplaires

Pour Touraine Vallée de l'Indre

Monsieur le Président,

Eric LOIZON

Pour la Commune,

Monsieur le Maire

Laurent RICHARD

PROJET

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 mai 2025

**Annexe à la convention dans le cadre de l'extension du Portail
Famille Touraine Vallée de l'Indre et du logiciel associé**

Une annexe par activité gérée par la commune/association est à fournir

Année : **2025-2026**

Coordonnées administrateur du logiciel Touraine Vallée de l'Indre

Administrateur 1 et interlocuteur guichet 0-18 ans pour les familles	Nom/Prénom : enfance-jeunesse@tourainevalleedelindre.fr 02.47.34.29.00
Administrateur 2 et interlocuteur guichet 0-18 ans pour les familles	Nom/Prénom : petiteenfance@tourainevalleedelindre.fr 02.47.34.29.00

Coordonnées pour l'utilisation du logiciel

Nom commune/association	
Interlocuteur avec Touraine Vallée de l'Indre <i>(Nom, Prénom, Téléphone, Mail)</i>	
NOM et Prénom de chaque personne (agent/salarié) ayant accès au logiciel	Accès (NOM/Prénom) : Accès (NOM/Prénom) : Accès (NOM/Prénom) :

Coordonnées identifiées sur le Portail Famille à destination des familles

Nom commune/association	
Nom de l'activité (ex : restauration scolaire) *obligatoire	
Interlocuteur	
Adresse *obligatoire	
Mail	
Téléphone	
Site internet *obligatoire	

Une copie du règlement intérieur de l'activité est à fournir.

Pour Touraine Vallée de l'Indre	Pour la Commune,
Monsieur le Président,	xxxxxxxxxxx
Eric LOIZON	xxxxxxxxxxx

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 mai 2025

Annexe 5 - Délibération 2025-04-06



**CONVENTION CADRE RELATIVE
A LA MISE EN PLACE
DE FORMATIONS MUTUALISÉES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, représentée par son Président M. Eric LOIZON, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Communauté, en application de la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

Désignée par abréviation dans la suite par « Touraine Vallée de l'Indre »,

ET :

La Commune de Monts, représentée par son maire, Laurent RICHARD, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite commune,

Ci-après dénommé « la commune » ;

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vient fixer les conditions de la mise en place et de l'organisation de formations mutualisées portées par Touraine Vallée de l'Indre.

Article 2 : DÉFINITION DES ACTIONS CONCERNÉES

Les actions concernées sont d'une part, les formations proposées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) dans le cadre du catalogue de formations existant. Ces formations sont alors dites « intra/union » car délocalisées sur le territoire.

Le CNFPT peut, d'autre part, sur la base d'un travail conjoint avec Touraine Vallée de l'Indre, créer des formations hors catalogue adaptées à des problématiques ou des besoins spécifiques.

Les formations mutualisées peuvent aussi aborder toute problématique ou formation non portées par le CNFPT et faisant appel à des organismes publics ou privés et/ou agréés.

Article 3 : MODALITÉS DE LA MISE EN PLACE DE FORMATION

Les formations mutualisées sont portées à la connaissance des communes ou établissements par le service Ressources humaines de Touraine Vallée de l'Indre. Les thématiques proposées répondent aux besoins institutionnels, réglementaires mais peuvent aussi être la conséquence d'une remontée de besoins (Touraine Vallée de l'Indre, communes).

Rappel : Touraine Vallée de l'Indre n'est pas positionnée en tant que prestataire des communes, elle n'a donc aucune obligation de répondre à l'ensemble des demandes exprimées. La mise en place de formations repose aussi sur la disponibilité budgétaire et la constitution de groupes de 10 à 15 personnes selon les formations.

Sur la base des propositions faites, les communes informent en retour de leur intérêt ou non pour la formation. Le cas échéant, les communes ou les établissements dressent la liste des agents concernés (Nom, Prénom, Service, Disponibilité).

Le service Ressources humaines de Touraine Vallée de l'Indre informe les communes/les établissements des dates de formations mises en place et des modalités financières éventuelles (récapitulatif/devis).

A réception du récapitulatif/devis validé par la commune, l'inscription des agents concernés est confirmée.

Selon les formations et l'origine des agents positionnés, les formations pourront être organisées sur l'ensemble du territoire. Le cas échéant, la commune/l'établissement accueillant devra faciliter l'organisation en mettant à disposition gracieusement le lieu et le matériel nécessaire (tables, chaises, vidéoprojecteur) et en désignant un référent au service Ressources humaines.

Dans le cas d'un désistement d'un agent, la commune ou établissement doit en informer le service formation de Touraine Vallée de l'Indre afin que la place soit proposée à d'autres agents.

Dans le cas d'une formation payante (CNFPT hors catalogue ou hors CNFPT), si l'agent ne peut être remplacé par un agent de la commune ou d'une autre commune/établissement, le coût de la formation reste dû par la collectivité ou établissement initialement demandeur.

A la fin de chaque formation, la commune sera destinataire d'une attestation de formation pour chaque agent ayant participé.

Article 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les actions de formation du catalogue CNFPT « intra/union » sont réalisées sur la base de la cotisation obligatoire versée par chaque collectivité au CNFPT (0,9 % de la masse salariale). Elles ne donnent donc pas lieu à une contribution complémentaire.

Les actions de formation « intra/union » hors catalogue du CNFPT, spécifiques ou « à la carte », sont susceptibles de donner lieu à contribution financière au CNFPT. La commune ou établissement intéressé reçoit alors de Touraine Vallée de l'Indre un récapitulatif précisant le coût de la formation et la quote-part par agent envoyé en formation. Ce récapitulatif doit être retourné signé au service Ressources humaines pour validation de l'inscription.

Toutes les autres formations hors CNFPT, répondent à cette procédure de récapitulatif/devis présenté aux communes.

Touraine Vallée de l'Indre établira les titres de recettes correspondant aux formations dispensées.

Le titre de recettes formant « avis de somme à payer » indique les références de la convention et la somme due au titre des actions réalisées. Il sera transmis à la collectivité ou établissement par l'agent comptable. Ce titre de recettes s'appuie sur un décompte récapitulatif intitulé des formations, les dates et noms des participants.

Le règlement s'effectuera par voie de mandatement et par virement au compte identifié comme suit :

Nom et adresse : Touraine Vallée de l'Indre, 6 place Antoine de St Exupéry,
ZA ISOPARC, 37 250 Sorigny
Titulaire du Compte : Service de gestion comptable de Chinon
Domiciliation du Compte : Service de gestion comptable de Chinon
IBAN : FR30 3000 1008 39C3 7900 0000 017
BIC : BDFEFRPPCT

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 mai 2025

Article 5 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS ANNEXES

L'ensemble des coûts annexes afférents à la formation (frais de déplacement, frais de restauration, frais d'hébergement) n'est pas pris en charge par Touraine Vallée de l'Indre.

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre est signée pour les années 2025-2027.

Article 7 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Tours.

Fait à Sorigny, le
En deux exemplaires,

Pour la Communauté de communes
Touraine Vallée de l'Indre

Le Président,

Eric LOIZON

Pour la commune de Monts

Le Maire

Laurent RICHARD

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 mai 2025

Annexe 6 - Délibération 2025-04-07



L'Association les Chevaliers du Faucon Noir
12-14 rue du Château - 37250 MONTBAZON
Tel. : 0247343410. - mail : forteressemontbazon@gmail.com

**CONVENTION FOURNITURE DE PLACES OFFERTES –
SAISON 2025 (été et hiver)**

Entre les soussignés

D'une part :

La Forteresse de Montbazon
12-14 rue du Château - 37250 MONTBAZON
Représenté par M. Jean Yves ALDASORO,
En qualité de Président de l'Association les Chevaliers du Faucon Noir

Et

D'autre part : La Municipalité de Monts
Adresse : 2 rue Maurice Ravel - 37260 MONTS
Représenté par : M. Laurent RICHARD
En qualité de : Maire de la ville
Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Objet

Cette présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Forteresse de Montbazon et la municipalité susnommée dans le cadre de la fourniture de places offertes pour l'ensemble des administrés de la ville (valable pour la saison 2025).

Article 2 : Engagement de la municipalité

La municipalité susnommée s'engage :

- A diffuser l'ensemble des places offertes (1 place « été » et 1 place « hiver » offertes par administré), sous format physique (fournie par la Forteresse de Montbazon en format numérique)
- A communiquer, sous la forme qu'elle jugera utile, autour des actions de la Forteresse de Montbazon de manière dématérialisée (site web de la collectivité, réseaux sociaux, newsletters) et/ou de manière physique en mettant à disposition de la Forteresse de Montbazon un emplacement sur le ou les portiques d'entrée de ville ou barrières, panneaux, lettres d'informations...

Il sera remis à la collectivité 2 fichiers sources transmis par mail correspondant aux billets offerts, à savoir :

- 1 fichier avec l'ensemble des billets valables pour l'été 2025 (validité sur les ouvertures classiques au grand public)
- 1 fichier avec l'ensemble des billets valables pour l'hiver 2025 (validité sur les ouvertures classiques au grand public du Village du Père Noël)

Les billets mis à disposition seront considérés comme valables par la Forteresse de Montbazon dès lors qu'ils sont mis à disposition par la collectivité aux administrés. Il est

rappelé que les billets sont valables uniquement selon les conditions inscrites (date et saison), 1 billet étant valable pour 1 personne.

Article 4 : Engagement de la Forteresse de Montbazon

Dès signature de la convention, la Forteresse de Montbazon édit le nombre de billets correspondant au nombre d'administrés communiqué par la municipalité (1 billet = 1 administré).

Un mail général incluant 2 fichiers PDF (1 pour la saison été, 1 pour la saison hiver) sera communiqué à la municipalité, qui sera en charge de les communiquer auprès de ses administrés (chaque billet n'est valable qu'une seule fois et contrôlé par QRCode).

La fourniture d'un pack communication sera également faite, et inclura :

- Des supports physiques (flyers, affiches, ainsi qu'un support logotypé au nom de la municipalité)
- Des supports dématérialisés (visuels, flyers, affiches, photos)
- Tous supports jugés utiles par la municipalité sur simple demande

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année civile (incluant une saison été et hiver de la Forteresse de Montbazon), avec reconduction sur demande.

Article 6 : Définition de l'offre

La Forteresse de Montbazon autorise la municipalité à diffuser auprès de ses administrés 2 billetteries (été et hiver), 2 billets étant fournis pour chaque administré. Les horaires et jours d'accès liés sont les mêmes que le grand public et accessibles sur tous les supports d'information classiques de la Forteresse de Montbazon.

Pour rappel, les billets mis à disposition le sont de manière gracieuse et permettent :

- **Pour la saison estivale, l'accès à la visite animée, aux animations et au village médiéval (les deniers permettant de réaliser des créations ne sont pas inclus)**
- **Pour la saison hivernale, l'accès à la visite animée, aux animations et au Village du Père Noël (les deniers permettant de réaliser des créations ne sont pas inclus)**

Article 8 : Conditions d'annulation de la convention

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre ou e-mail, sans aucun préavis. Elle est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties.

Article 9 : Litiges

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront résolus par voie amiable. En cas d'impossibilité le Tribunal de Commerce de Tours pourra être saisi.

Fait en deux exemplaires originaux,

Forteresse de Montbazon

Pour la municipalité

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 mai 2025



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h50.



Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- 2025.04.01** DOMAINE ET PATRIMOINE – Rétrocession des espaces et réseaux communs du lotissement « Les Terrasses de la Martellière » à la Commune de MONTS pour transfert dans le domaine public communal
- 2025.04.02** FINANCES – Contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité "S21"
- 2025.04.03** FINANCES – Subvention communale - Année 2025 – Association AS Monts Basket
- 2025.04.04** FINANCES – Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
- 2025.04.05** FINANCES – Mutualisation du Portail Famille Touraine Vallée de l'Indre et du logiciel associé entre la CCTVI et la Commune de Monts – Convention
- 2025.04.06** FONCTION PUBLIQUE – Renouvellement de formations mutualisées - Conventonnement
- 2025.04.07** DIVERS – Convention de billetterie gratuite avec la Forteresse de Montbazou



Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

